

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**DÉCISION MUNICIPALE**

**PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES DANS LES  
BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL n°2024\_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°2025\_0338 du 17 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal PONTY, 1<sup>er</sup> adjoint dans les domaines Développement Durable, Transition Écologique, Espaces Verts,

Considérant qu'il y a eu lieu d'établir un marché public, sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (M.A.P.A.) concernant l'entretien des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments communaux,

Considérant que le marché est conclu à prix global et forfaitaire (poste N°1) et à bons de commandes (poste N°2),

Considérant que le poste N°1 a pour objet l'exécution de visites préventives annuelles pour tous les sites, pour un montant de 5 220 € H.T. par an,

Considérant que les prestations du poste N°2 comprennent des travaux de maintenance corrective (remise en fonctionnement normal des installations) non urgents et urgents. Elles feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire s'exécutant à bons de commande avec minimum et maximum passé en application du code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum annuels sont définis ainsi :

<b>Minimum en € HT</b>	<b>Maximum en € HT</b>
<b>Sans</b>	<b>40 000</b>

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer le marché N°1782 pour l'entretien des ascenseurs et monte-charges dans les bâtiments communaux avec la société 5M Services.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

**Article 3 :** Le Maire et le Receveur Municipal (si décision à portée financière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

PUBLIÉE, le 07/07/2025